

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/5
24 janvier 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002,
point 2.2. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT (COMPLEMENT 2 A LA SERIE 02)
AU RÈGLEMENT No 65

(Feux d'avertissement spéciaux)

Transmis par l'expert de la France

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la France et distribué sans cote (document informel No 7, tel qu'il a été corrigé) au cours de la quarante-septième session du GRE. Il propose de clarifier les prescriptions d'essais en compatibilité électromagnétique de manière à pouvoir prendre en compte le cas des véhicules de grandes longueurs vis-à-vis des dimensions des installations (TRANS/WP.29/GRE/47, par. 71 et 72).

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20369

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe 2.13., lire:

"2.13. "Véhicule long": véhicules de catégories M, N, O dont la longueur est supérieure à [12 m]."

Paragraphe 6.4.2.1., modifier comme suit:

"..... sur toute la bande de fréquences 20 à 1000 MHz. Si les essais sont effectués sur des véhicules longs avec la méthode BCI décrite à l'annexe 9, la limite de référence doit être de 48 mA dans la bande de 20 à 1000 MHz."

Paragraphe 6.4.2.2., modifier comme suit:

"..... avec un niveau de champ (exprimé en Volts/m et le courant exprimé en mA) de 25 pour cent supérieur au niveau de référence, aucune variation anormale"

Annexe 3A, Appendice,

Ajouter le nouveau point 7., libellé comme suit:

"7. Equipements essayés en immunité sur véhicules avec la méthode d'injection de courant: oui / non */*."

Paragraphe 7. (ancien), rénumérer en paragraphe 8.

Annexe 6,

Paragraphe 4.4., modifier comme suit:

"..... orientée vers l'antenne. Dans le cas des véhicules de grandes longueurs, (à l'exception des voitures et des petits véhicules utilitaires), dont les boîtiers de commande électronique"

Ajouter un nouveau paragraphe 4.5., libellé comme suit:

"4.5. Dans le cas où les dimensions géométriques de l'installation ne permettent pas de réaliser les essais tels que spécifiés dans cette annexe, pour les véhicules longs dont la longueur totale est supérieure à [12 m], les essais pourront être réalisés sur véhicule au moyen de la méthode d'injection de courant décrite à l'annexe 9, paragraphe 10."

Annexe 9, paragraphe 10.3., modifier comme suit :

"10.3. Qu'il s'agisse de SEEE montés sur un véhicule ou de SEEE placés sur le plan de masse, la pince d'injection de courant doit être placée autour de tous les fils de câbles, sur chaque connecteur et à 150 ± 10 mm de chaque connecteur de l'unité de contrôle électronique (UCE), des modules ou des capteurs actifs du SEEE sous test comme représenté sur la figure 1 de l'appendice 2, ou à [150 +10/-100 mm] si l'essai est effectué sur véhicule."

* * *

B. JUSTIFICATION

Essais d'immunité véhicules

Pour certaines catégories de véhicules, tels que les autobus articulés ou certains véhicules industriels très longs équipés de remorques, les essais décrits à l'annexe 6 du Règlement No 10, série 02 d'amendements ne sont pas toujours réalisables dans la plupart des installations existantes.

Les installations ont pour la plupart des longueurs utiles supérieures à 12 m et tenant compte des dimensions des antennes, les prescriptions d'essais du Règlement No 10, série 02 d'amendements ne peuvent pas être satisfaites notamment vis-à-vis des distances des éléments des antennes par rapport aux parois de la chambre, de la distance des antennes au point de référence (paragraphe 5.3.1. et 5.2.2.2. de l'annexe 6).

L'annexe 9 du Règlement No. 10, série 02 d'amendements, relative aux prescriptions d'immunité des sous-ensembles électrique / électronique (SEEE), permet d'effectuer les essais selon la méthode d'injection de courant, directement sur les SEEE installés dans le véhicule (dernière phrase du paragraphe 10.1, annexe 9).

A l'annexe 6, paragraphe 4.4., il est également spécifié que si les dimensions géométriques ne sont pas suffisantes par rapport aux dimensions du véhicule, les essais ne sont pas réalisables.

Une nouvelle définition du paragraphe 2.13 "véhicule long" est nécessaire pour modifier le texte afin de garder la prescription demandant d'effectuer les essais sur l'arrière ou au milieu du véhicule, en fonction de la position des équipements électroniques, et de la taille du véhicule.

Il est possible d'effectuer ces essais à l'extérieur sur site ouvert. Toutefois, la génération de perturbations électromagnétiques de niveaux importants n'est pas autorisée vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Afin de faciliter le processus d'homologation, cette proposition d'amendement vise à permettre de délivrer une fiche de communication (annexe 3A), à partir d'essais effectués directement sur les différents équipements électroniques installés sur véhicule.
